

Canada

entente
auxiliaire

GOUVERNEMENT
DU CANADA
EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



MINISTÈRE DE
DÉVELOPPEMENT
DE
NOUVELLE-ÉCOSSE

UNE SOUS — ENTENTE
CANADA — NOUVELLE
ÉCOSSE EN VERTU DE
L'ENTENTE GÉNÉRALE SUR
LE DÉVELOPPEMENT



ENTENTE AUXILIAIRE SUR LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DES PATES ET PAPIERS CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE



CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE

ENTENTE AUXILIAIRE SUR LA MODERNISATION

DE L'INDUSTRIE DES PATES ET PAPIERS

ENTENTE conclue le vingt-troisième jour de mai, 1981.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé "le Canada"),
représenté par le ministre de
l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (ci-après
nommé "la Province"),
représenté par le ministre du
Développement

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 12 septembre 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont tous deux convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant les possibilités de développement et en facilitant leur exploitation grâce à l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents ainsi qu'à l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu qu'il existe une possibilité de développement dans l'industrie des pâtes et papiers de la Nouvelle-Ecosse, et que des mesures spéciales devront être prises afin de maintenir et d'augmenter le nombre d'emplois actuels dans les forêts et les usines et d'améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1981-5/630 du 5^{ème} jour de mars, 1981, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 80-1687 du 16^{ème} jour de décembre, 1980, a autorisé le ministre du Développement à signer la présente entente au nom de la Province

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:

- a) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 6.1;
- b) "contribution": le paiement d'une subvention en vertu de la présente entente;
- c) "coût d'immobilisation approuvé": le coût d'immobilisation déterminé par le Comité de gestion et sur lequel on peut fonder la subvention;
- d) "ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- e) "ministre provincial": le ministre du Développement ou toute personne autorisée à agir en son nom;

- f) "ministres": le ministre fédéral et le ministre provincial ou toute personne autorisée à agir en leur nom;
- g) "offre de subvention": une entente contractuelle proposée par la Province à un requérant et précisant les conditions relatives à toute subvention en vertu de la présente entente;
- h) "programme": une série d'activités précises et reliées entre elles décrites à l'annexe "A";
- i) "projet": une activité précise constituant un élément autonome comme peuvent le déterminer les ministres;
- j) "requérant": une personne qui demande une subvention en vertu de la présente entente; et
- k) "subvention": une contribution financière à des projets entrepris par le secteur privé identifiés en vertu de la présente entente.

ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour but de permettre au Canada et à la Province de participer conjointement à l'application d'un programme de subventions visant l'industrie des pâtes et papiers en Nouvelle-Ecosse.

2.2 La présente entente a pour objectifs:

- a) D'améliorer la viabilité et le rendement de l'industrie des pâtes et papiers en Nouvelle-Ecosse; et
- b) d'encourager l'industrie à adopter des mesures améliorées pour la protection de l'environnement.

2.3 Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 2.2 et sous réserve des conditions de la présente entente, des contributions peuvent être versées afin d'accélérer et de maximiser les investissements du secteur privé dans des programmes de modernisation, de réduction de la pollution et de diminution du coût de l'énergie qui sont compatibles avec un bon aménagement forestier et une utilisation efficace des ressources forestières.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Le Canada et la Province ont convenu de contribuer financièrement au programme décrit à l'annexe "A" ci-jointe qui fait partie de la présente entente. L'annexe "A" contient aussi la raison d'être et la description du programme retenu aux fins de mise en oeuvre en vertu de la présente entente.

3.2 En vertu de la présente entente, le Canada et la Province accorderont des subventions pour les activités ci-après et les coûts d'immobilisation connexes qui sont directement liés à la fabrication et à la transformation des produits primaires des pâtes et papiers:

- a) La modernisation des procédés de fabrication;
- b) l'accroissement de la valeur ajoutée de la production;
- c) la réduction de la pollution; et
- d) la diminution du coût de l'énergie.

3.3 Il est convenu qu'aucune contribution ne sera faite en vertu de la présente entente pour:

- a) L'augmentation directe de la capacité de production nette du papier journal;

- b) l'accès aux forêts, l'exploitation forestière ou l'aménagement forestier;
- c) l'amélioration du système de transport;
- d) la fabrication et la transformation du bois d'oeuvre ou d'autres produits solides du bois;
- e) la transformation du papier ou du carton en produits intermédiaires ou en produits finis;
- f) le remplacement, la réparation ou l'entretien préventifs ordinaires;
- g) la modernisation des éléments de l'actif pour lesquels une subvention a été autorisée antérieurement en vertu de la présente entente; ou
- h) l'acquisition de terrains ou des droits sur les terrains ou les frais découlant des conditions d'acquisition.

3.4 Le projet présenté par un requérant pour obtenir une aide en vertu de la présente entente devra remplir les conditions suivantes:

- a) Au moment de la demande, le projet ne sera probablement pas exécuté s'il n'existe aucune exigence dans la loi à cet effet ou sans une aide gouvernementale;
- b) seules les dépenses effectuées par le requérant après que les ministres ont reçu sa demande de subvention seront admissibles à une aide financière;
- c) le projet devrait permettre à une entreprise de devenir rentable à long terme, sans une aide gouvernementale supplémentaire; et
- d) le projet est conforme aux objectifs actuels prévus dans la loi en ce qui concerne la lutte contre la pollution et l'aménagement des ressources.

3.5 Aucune subvention ne doit dépasser vingt-cinq pour cent (25%) du coût d'immobilisation approuvé d'un projet proposé par un requérant.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

4.1 Le coût total de la contribution du Canada et de la Province en vertu de la présente entente sera assumé à quatre-vingt pour cent (80%) par le Canada et à vingt pour cent (20%) par la Province, jusqu'à concurrence de \$21,250,000. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la contribution totale du Canada ne dépassera pas \$17,000,000 et celle de la Province, \$4,250,000.

4.2 Les contributions du Canada et de la Province seront prises sur les crédits votés pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse.

ARTICLE 5 - DENONCIATION

5.1 La présente entente se termine le 31 mars 1984, à condition que tous les droits de la Province ou du Canada qui ne sont pas entièrement satisfaits le soient après la dénonciation de la présente entente, et que l'acceptation d'une offre de subvention faite conformément à l'article 6.5 b) soit reçue à cette date ou avant cette date. Le Canada refusera de payer une demande de remboursement qui n'a pas été reçue le ou avant le 31 mars 1986.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET GESTION

6.1 Chacun des ministres nommera un ou plusieurs hauts fonctionnaires, en nombre égal, lesquels seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion qui aura pour fonctions de surveiller la planification et la mise en oeuvre des programmes énumérés à l'annexe "A", et d'assumer les responsabilités qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. S'il y a désaccord au sein du Comité de gestion, on soumettra la question aux ministres et leur décision sera sans appel.

6.2 Les ministres désigneront respectivement un fonctionnaire fédéral et un fonctionnaire provincial au titre de coprésident du Comité de gestion. Le Canada et la Province acceptent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

6.3 Les signatures d'au moins deux membres du Comité de gestion constitueront, aux fins de la présente entente, une vérification suffisante de toute recommandation, décision ou approbation du Comité de gestion, pourvu que l'une des signatures soit celle d'un représentant de la Province et l'autre celle d'un représentant du ministre fédéral.

6.4 Le Comité de gestion peut mettre sur pied des sous-comités pour le conseiller et l'aider dans son travail, ces sous-comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Comité de gestion. Au besoin, les sous-comités prépareront, à l'intention du Comité de gestion, des mémoires et des recommandations portant sur toutes les questions relatives à la planification et à la mise en oeuvre du programme décrit à l'annexe "A".

6.5 Le Comité de gestion sera chargé de la gestion courante de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:

- a) Evaluer les projets et recommander aux ministres des mesures appropriées, y compris le montant et les conditions de toutes les offres de subvention;
- b) informer le requérant de la décision des ministres à l'égard d'une subvention au moyen d'une lettre signée par les représentants du Canada et de la Province; il est toutefois entendu que tous les engagements mentionnés dans la lettre ne seront pris que si le requérant accepte toutes les conditions stipulées dans l'offre de subvention;
- c) retenir, au besoin, les services de consultants et les services d'autres experts;
- d) soumettre chaque année à l'approbation des ministres à la réunion annuelle de l'ECD ou avant un rapport d'avancement des travaux entrepris en vertu de la présente entente;
- e) recommander aux ministres les modifications à apporter à la présente entente; et
- f) accomplir d'autres fonctions qui peuvent lui être confiées par les ministres.

6.6 Le Comité de gestion établira des lignes directrices relatives aux procédures d'admissibilité, d'évaluation, de financement et de mise en oeuvre qui seront soumises à l'approbation des ministres.

6.7 Le Comité consultatif de l'industrie des pâtes et papiers nommé par le gouvernement fédéral examinera les demandes de subvention et fournira des conseils et des recommandations au ministre fédéral.

ARTICLE 7 - CONTRATS

7.1 Pour tous les projets financés en vertu de la présente entente, il faudra utiliser des matériaux, de l'outillage, du matériel et les services de consultants et d'autres experts canadiens dans la mesure où ils sont disponibles et lorsqu'il est économique et efficace de le faire.

7.2 Tous les contrats de services de consultants et d'autres experts retenus au nom du Comité de gestion seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion. Tous les rapports préparés aux termes de ces contrats deviendront propriété des deux parties à la présente entente.

ARTICLE 8 - MISE EN OEUVRE

8.1 L'avis prévu au paragraphe 6.5 b) comprendra une offre de subvention faite au requérant par la Province et précisant le montant offert et les conditions à remplir pour la mise en oeuvre du projet. Une fois que l'offre de subvention est acceptée par le requérant, elle devient une entente contractuelle entre la Province et le requérant.

8.2 Toute entente contractuelle entre un requérant et la Province doit contenir les dispositions suivantes:

- a) Le requérant utilisera les éléments d'actif pour lesquels une subvention a été accordée pendant une période d'au moins vingt-quatre mois après la date d'achèvement du projet déterminée par les ministres;

- b) si on dispose des éléments d'actif par vente, destruction ou autrement pendant cette période de 24 mois, la Province peut exiger que le requérant rembourse la totalité ou une partie de la subvention;
- c) si un requérant remplace ou fait réparer un élément d'actif détruit ou endommagé dans des délais jugés raisonnables par les ministres et après avoir effectué le remboursement conformément au paragraphe 8.2 b), les ministres peuvent ordonner que le montant approprié de la subvention lui soit versé de nouveau;
- d) toute modification importante aux ententes contractuelles susmentionnées au paragraphe 8.1 doit être présentée au Comité de gestion aux fins d'approbation et il est convenu que si le requérant apporte une modification importante à la mise en oeuvre du projet sans l'approbation préalable des ministres, le Canada et la Province se réservent le droit de modifier leur engagement financier à l'égard du projet;
- e) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux et les registres qui s'y rapportent, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger les ministres; et
- f) si le requérant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes de l'entente contractuelle, les ministres peuvent modifier le montant de la subvention et peuvent exiger le remboursement de toute partie de la subvention déjà versée au requérant.

8.3 Toutes les subventions accordées en vertu de la présente entente seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

8.4 La Province devra s'assurer que des registres appropriés et exacts sont tenus à l'égard de chaque projet et devra s'occuper de la vérification et de la certification du coût de chaque projet.

8.5 La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, tous les rapports l'informant de l'état d'avancement des travaux exécutés en vertu de l'annexe "A" de la présente entente et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

8.6 La Province enverra au Comité de gestion tous les rapports relatifs aux études et évaluations entreprises en vertu de l'annexe "A" de la présente entente dès qu'elle les recevra.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Sous réserve du paragraphe 5.1, le Canada remboursera promptement au requérant ou à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses admissibles engagées, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction des ministres. La Province fera au requérant les versements du Canada dans tous les cas sauf lorsque le Canada et la Province conviennent mutuellement que les versements doivent être faits à la Province. Quand le Canada fait des versements au requérant, il doit présenter à la Province un compte rendu exact de ces versements.

9.2 Lorsque les versements sont faits par le Canada à la Province, le Canada peut, si la Province en fait la demande, aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, en faisant à cette dernière des versements provisoires

équivalent à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.

9.3 La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans le trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

9.4 La Province accepte de gérer les ententes contractuelles mentionnées au paragraphe 8.1 et de prendre les mesures nécessaires, y compris le règlement des cas en litige, pour obtenir du requérant tout montant qui lui a été versé et auquel il n'avait pas droit aux termes de l'entente contractuelle. Tout remboursement d'une subvention sera réparti entre le Canada et la Province selon la même proportion que le versement de la subvention au requérant.

ARTICLE 10 - INFORMATION

10.1 Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme commun d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente, et ils conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:

- a) pendant la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada - Nouvelle-Ecosse bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres; et
- b) s'il y a lieu, après l'achèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).

10.2 Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et des produits qui en découlent, ainsi que toute cérémonie d'inauguration officielle des projets entrepris en vertu de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les ministres.

ARTICLE 11: COMPTABILITE ET VERIFICATION

11.1 Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise des dépenses à partager en vertu de la présente entente et devra mettre, dans les délais raisonnables, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement périodiques subséquentes.

ARTICLE 12: GENERALITES

12.1 Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

12.2 Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.

12.3 Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la discrétion de la Cour fédérale du Canada.

12.4 Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

ARTICLE 13: EVALUATION

13.1 Lors de la mise en oeuvre de la présente entente, le Canada et la Province entameront une évaluation commune du programme de subventions décrit à l'annexe "A", conformément à l'article 12 de l'ECD et en fonction du but et des objectifs de

l'entente et de l'ECD. Le Comité de gestion sera chargé de s'assurer que les renseignements et les méthodes nécessaires pour réaliser l'évaluation de la présente entente sont élaborés durant la phase initiale de la mise en oeuvre du programme.

ARTICLE 14: MODIFICATIONS

14.1 Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification au paragraphe 4.1 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Environnement ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre du Développement et le ministre des Terres et Forêts au nom de la Province, d'autre part.

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion
économique régionale

Témoïn

Ministre de
l'Environnement

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-ECOSSE

Témoïn

Ministre du Développement

Témoïn

Ministre des
Terres et Forêts

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA - NOUVELLE-ECOSSE

SUR LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DES

PATES ET PAPIERS

PARTIE I DE L'ANNEXE "A"

<u>Description du projet</u>	<u>Coût estimatif total (en \$'000)</u>	<u>Quote-part du MEER (en \$'000)</u>	<u>Quote-part provinciale (en \$'000)</u>	<u>Partage des coûts MEER/Province</u>
I. a) Modernisation des usines Réduction de la pollution Diminution des coûts de l'énergie				
b) Services professionnels et consultatifs				
c) Programme d'information et d'évaluation				
TOTAL	<u>\$21,250</u>	<u>\$17,000</u>	<u>\$4,250</u>	80:20

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA - NOUVELLE-ECOSSE

SUR LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DES PATES ET PAPIERS

PARTIE II DE L'ANNEXE "A"

1. Objet

En vertu de la présente entente auxiliaire, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse s'engagent à partager les coûts d'un programme de subventions s'élevant à \$21.25 millions en vue d'accélérer les investissements dans le secteur privé de façon à améliorer la viabilité et la compétitivité de l'industrie des pâtes et papiers en Nouvelle-Ecosse et à accroître les mesures de protection de l'environnement.

2. Perspective d'ensemble

L'industrie des pâtes et papiers a depuis toujours assuré une contribution importante à l'économie de la Nouvelle-Ecosse. Se classant deuxième parmi les principaux groupes de la fabrication, selon la valeur ajoutée, l'industrie des pâtes et papiers domine une industrie forestière qui emploie directement approximativement 8,000 personnes et contribue plus que tout autre secteur de ressources au produit intérieur brut de la Province. Le secteur des pâtes et papiers joue aussi un grand rôle dans les exportations de la Province, car il représente à peu près 30 pour cent de la valeur totale des exportations.

L'industrie de la Nouvelle-Ecosse comprend actuellement cinq sociétés qui fabriquent de la pâte, du papier journal, du carton, du papier de construction et du carton dur.

Avant 1961, le secteur des pâtes et papiers se composait de trois entreprises qui exploitaient une grande usine, et deux petites usines dans la partie continentale de la Nouvelle-Ecosse. L'une des petites usines a fermé ses portes depuis. L'approvisionnement total en bois de ces trois usines était d'approximativement 23 millions de pieds cubes par année ou à peu près 30 pour cent de tout le bois coupé. Dans les années soixante il y eut accroissement de la capacité des usines suivi d'une autre augmentation dans les années soixante-dix qui ont fait augmenter l'approvisionnement total en bois qui est passé à plus de 100 millions de pieds cubes par année, soit près de 75 pour cent de tout le bois coupé. L'industrie a actuellement la capacité de produire 810,000 tonnes par année de pâtes de papier journal et de carton et 320 millions de pieds carrés de carton dur d'un huitième de pouce.

Les usines sont habituellement situées dans des régions rurales ou dans de petites villes et elles sont souvent le plus gros employeur de la région. Par conséquent, elles sont très importantes pour la région et la collectivité. L'existence de ces collectivités dépend, dans la plupart des cas, de la viabilité des usines de pâtes et papiers.

3. Description du projet

a) Modernisation des usines, réduction de la pollution et diminution du coût de l'énergie

Afin d'essayer d'aider les usines de la Nouvelle-Ecosse à soutenir la concurrence et de leur permettre de respecter les normes actuelles en matière de réduction de la pollution, le programme prévoit des subventions d'un maximum de 25 pour cent du coût d'immobilisation approuvé des projets de modernisation d'usines, de réduction de la pollution et de diminution du coût de l'énergie.

On accordera la priorité aux normes de réduction de la pollution des gouvernements provincial et fédéral de l'Environnement, car la subvention sera seulement accordée aux usines qui respectent ces normes ou qui entreprennent des travaux pour pouvoir les respecter.

Les travaux de modernisation d'usines et de diminution des coûts de l'énergie peuvent prendre diverses formes, notamment des améliorations techniques au procédé de production visant à réduire les coûts de fabrication ou à améliorer la qualité du produit, la rationalisation ou la spécialisation des gammes de produits dont les coûts sont plus concurrentiels ou qui se vendent mieux, de la fabrication de nouvelles gammes de produits qui ont une plus grande valeur ajoutée ou qui présentent de meilleures marges bénéficiaires; et une utilisation plus efficace des ressources énergétiques et, plus particulièrement, la diminution de l'ensemble des coûts d'exploitation et l'économie d'énergie. Il existe une condition préalable à l'octroi des subventions selon laquelle les travaux de modernisation doivent améliorer la viabilité de l'usine à long terme.

Les subventions serviront à la fois à réduire les coûts d'immobilisation que doivent payer les sociétés pour les travaux de modernisation d'usines et les installations de réduction de la pollution et de diminution des coûts de l'énergie et à faire passer à un niveau acceptable les taux de rentabilité.

b) Services professionnels et consultatifs

Lors de l'évaluation des demandes d'aide financière aux termes de la présente entente, on pourra avoir recours à des services professionnels et consultatifs de l'extérieur.

c) Information et évaluation

Des programmes d'information seront entrepris pour annoncer les subventions accordées à des sociétés exploitant des usines de pâtes et papiers. De plus, on procédera à l'évaluation de l'entente auxiliaire.

1
1

1
1